

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 19

relative à la reconduction de l'accord conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation pour la perception par cette dernière au nom de la République d'Autriche, de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION  
AERIENNE,

Vu la Convention Internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne "EUROCONTROL" et notamment son article 13 ;

Vu l'Accord de coopération conclu le 30 novembre 1967 entre le Ministère des Transports et des Entreprises nationalisées de la République d'Autriche et l'Organisation Eurocontrol ;

Considérant que l'accord conclu le 8 juillet 1971 entre la République d'Autriche et l'Organisation, pour la perception par cette dernière, au nom de la République d'Autriche, de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route, cessera ses effets le 1er novembre 1973 sauf le cas de prorogation ;

Considérant que la République d'Autriche désire prolonger, pour une durée indéterminée, la validité de cet accord en apportant à celui-ci certains amendements ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Le texte du projet d'accord entre la République d'Autriche et l'Organisation portant reconduction et amendement de l'accord du 8 juillet 1971 relatif à la perception de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route, qui a été soumis à la Commission permanente à sa 38ème session, est approuvé.

.../...

Article 2

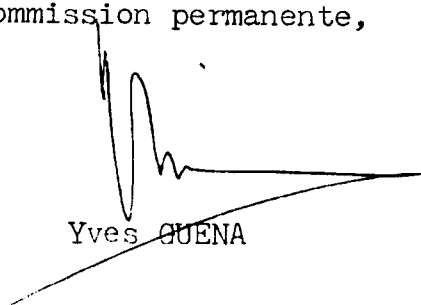
L'Organisation est chargée de conclure avec la République d'Autriche l'accord visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Ledit accord sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur Général.

Fait à Bruxelles, le douze avril 1973.

Le Président de la  
Commission permanente,



Yves GUENA